

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

des écoles, les examens des instituteurs et les inspecteurs d'écoles. Le ministère dirige tout à la fois les écoles primaires (y compris les écoles maternelles), les écoles intermédiaires, les écoles du soir, les hautes écoles, les collèges, les écoles d'art, les écoles modèles, les écoles normales, les instituts pédagogiques, les bibliothèques, les écoles techniques et d'apprentissage. Tel qu'il est maintenant organisé, le système d'instruction publique peut à juste titre être considéré comme un tout complet, dans lequel les enseignements primaire, secondaire et supérieur sont harmonieusement combinés.

Enseignement primaire.—L'enseignement primaire, en Ontario, a été conçu dans ses grandes lignes par feu le révérend Dr. Egerton Ryerson qui, appelé au poste de surintendant de l'Instruction publique en 1844, exerça ces fonctions pendant trente-deux ans. Durant cette longue période, il fit passer d'importantes lois concernant l'enseignement; la série commence par la Loi des Ecoles Communes, de 1846 et se termine par la Loi Scolaire de l'Ontario, de 1871, qui établit ou confirme les principes suivants: (1) gratuité de l'enseignement; (2) instruction obligatoire pour les enfants d'âge scolaire; (3) inspection de comté et (4) uniformité des examens d'entrée aux hautes écoles. Aux termes des lois existantes, principalement celle des Ecoles Publiques, l'enseignement primaire est donné dans les écoles publiques et dans celles connues sous le nom "d'écoles séparées," affectées aux enfants catholiques. Ces deux sortes d'écoles sont administrées par des commissions scolaires. Dans les campagnes, les cantons sont divisés en sections scolaires et les syndics, au nombre de trois, exercent leurs fonctions pendant trois ans. L'un d'eux sortant de charge et étant remplacé chaque année. Dans les villes, chaque quartier est représenté par deux syndics et, dans les municipalités qui ne sont pas divisées en quartiers, il est élu six syndics. Les attributions de ces syndics, telles que définies par la Loi des Ecoles Publiques, consistent à fournir le local scolaire, à l'aménager, à pourvoir aux besoins financiers des écoles, à engager les instituteurs et à préparer les estimés budgétaires. L'âge scolaire légal va de cinq à vingt-un ans, mais la fréquentation n'est obligatoire que de huit à quatorze ans. Les revenus des écoles dérivent de trois sources, savoir: (1) les allocations du trésor provincial; (2) les taxes de comté et (3) les taxes scolaires municipales.

Enseignement secondaire.—L'enseignement secondaire, dans l'Ontario, est assuré par des écoles intermédiaires (qui reçoivent les élèves tant des écoles publiques que des écoles séparées) des hautes écoles et des collèges, ceux-ci étant mieux outillés et employant des instituteurs supérieurement qualifiés. Ils sont administrés par des commissaires ou syndics d'écoles, dont les attributions sont identiques à celles des commissaires des écoles publiques. Leurs revenus proviennent de quatre sources différentes, savoir: (1) octrois du gouvernement; (2) subsides des comtés (3) subventions des districts ou municipalités et (4) contributions payées par les élèves. La fonction de principal de ces écoles ne peut être occupée que par un gradué (section des lettres) d'une université de l'empire britannique. Chaque année, en juin, a lieu un examen uniforme appelé "examen d'entrée" et, seuls, les élèves qui le subissent avec succès ou ceux qui sont spécialement recommandés par